



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

CABINET

Etat Major de Zone et de Protection
Civile de l'océan Indien

Saint-Denis, le 15 JUIL 2009

ARRÊTÉ N° 1950
Interdisant l'accès aux coulées de laveLe Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 2740 du 07 octobre 2005 relatif au plan de secours spécialisé volcan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3584 du 31 octobre 2007 réglementant l'accès aux points de vue aménagés pour l'observation par le public des coulées de laves suite à l'éruption du 2 avril 2007 et portant interdiction d'accès aux sentiers et chemins forestiers ;

CONSIDERANT la dangerosité liée aux fortes chaleurs qui se dégagent des coulées de lave issues de l'éruption d'avril 2007 sur le site du Grand Brûlé, traversant les territoires communaux de Sainte-Rose et de Saint-Philippe ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Réunion ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 3584 du 31 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'accès du public sur les coulées de laves est formellement interdit.

ARTICLE 3 : L'accès du public au sentier du « vieux port » du Tremblet est autorisé jusqu'au surplomb sud-ouest de la plage (quai de sel) sur le territoire communal de Saint-Philippe.

ARTICLE 4 : MM le Directeur du Cabinet, le sous-préfet de Saint-Pierre, les maires de Sainte-Rose et de Saint-Philippe, le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DU CABINET

JEAN-FRANÇOIS MONIOTTE